



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014309-0018

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Chinon, signé : Claude VO- DINH

le 05 Novembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Chinon

Arrêté renouvelant le bureau de l'association
foncière de remembrement d'ASSAY

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'ASSAY

Le Sous-Préfet de Chinon,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 7 février 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1982 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune d'Assay,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'Assay,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Assay en date du 19 septembre 2014 désignant trois membres propriétaires,

Vu la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 7 juillet 2014, désignant trois membres propriétaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'Assay, dont le siège est la mairie d'Assay, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté :

Membres de droit :

- Mme la Maire d'Assay ou un conseiller municipal qu'elle désigne.

Six membres propriétaires :

=> trois membres désignés par le Conseil municipal d'Assay :

M. COULON Jean-Rémi – "le Parc" – Assay,

M. MERCIER Claude -I, le Petit Chézac – Assay,

M. TERRIEN Guy – "les Tiveaux" – Assay.

=> trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

M. MOULE Bertrand – "les Fontaines" – Assay,

M. PIRODEAU Claude – "les Chenevois" – Assay,

M. DENIAU Michel – "la Chapelière" - Assay

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le comptable du Centre des Finances de la commune d'Assay.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le sous-préfet de Chinon – CS 10156 – 37501 Chinon Cedex,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Madame la Maire de la commune d'Assay et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à la commune d'Assay conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à CHINON, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé : Claude VO-DINH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014309-0019

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Chinon, signé : Claude VO- DINH

le 05 Novembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Chinon

Arrêté renouvelant le bureau de l'association
foncière de remembrement de BRAYE SOUS
FAYE

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de BRAYE SOUS FAYE

Le Sous-Préfet de Chinon,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 7 février 2014,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1992 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Braye sous Faye,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Braye sous Faye,
Vu la délibération du Conseil municipal de Braye sous Faye en date du 16 octobre 2014 désignant trois membres propriétaires,
Vu la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 7 juillet 2014, désignant trois membres propriétaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Braye sous Faye, dont le siège est la mairie de Braye sous Faye, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté :...

Membres de droit :

- M. le Maire de Braye sous Faye ou un conseiller municipal qu'il désigne.

–

Six membres propriétaires :

=> trois membres désignés par le Conseil municipal de Braye sous Faye:

- M. RAIMBAULT Claudy - Braye sous Faye,
Mme FERREIRA Marie-Noëlle - Braye sous Faye,
M. LENOIR Hubert - Braye sous Faye.
Ml.

=> trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

- M. LAURENT Yves - Braye sous Faye,
M. GUILBERT Alain - Braye sous Faye,
M. DEVYVER Patrick – Braye sous Faye.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le comptable du Centre des Finances de la commune de Braye sous Faye.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le sous-préfet de Chinon – CS 10156 – 37501 Chinon Cedex,
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.
 - soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Maire de la commune de Braye sous Faye et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à la commune de Braye sous Faye conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à CHINON, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé : Claude VO-DINH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014309-0020

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Chinon, signé : Claude VO- DINH

le 05 Novembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Chinon

Arrêté renouvelant le bureau de l'association
foncière de remembrement de POUZAY

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de POUZAY

Le Sous-Préfet de Chinon,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 7 février 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1968 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Pouzay,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Pouzay,

Vu la délibération du Conseil municipal de Pouzay en date du 30 octobre 2014 désignant trois membres propriétaires,

Vu la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 7 juillet 2014, désignant trois membres propriétaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Pouzay, dont le siège est la mairie de Pouzay, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté :

Membres de droit :

- M. le Maire de Pouzay ou un conseiller municipal qu'il désigne.

Six membres propriétaires :

=> trois membres désignés par le Conseil municipal de Pouzay :

M. BALZEAU Francis- "la Douce" à Pouzay,

M. CHEVALIER Patrick "le Fond des Bassins" à Pouzay,

M. JOUBERT Bernard – "les Louines" à Pouzay

MI.

=> trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

M. RABUSSEAU Jean-François – "la Buvinière" à Pouzay,

M. BEAUGE Thierry – 4, rue de la Tisserie à Pouzay,

M. AUMOND Marcel – "la Houdrière" à Pouzay.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le comptable du Centre des Finances de la commune de Pouzay.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le sous-préfet de Chinon – CS 10156 – 37501 Chinon Cedex,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Maire de la commune de Pouzay et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à la commune de Pouzay conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à CHINON, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé : Claude VO-DINH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014309-0021

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Chinon, signé : Claude VO- DINH

le 05 Novembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Chinon

Arrêté renouvelant le bureau de l'association
foncière de remembrement de RILLY SUR
VIENNE

SOUS PREFECTURE DE CHINON
PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Rilly sur Vienne

Le Sous-Préfet de Chinon,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,
Vu l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 7 février 2014,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1988 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Rilly sur Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Rilly sur Vienne,
Vu la délibération du Conseil municipal de Rilly sur Vienne en date du 14 octobre 2014 désignant trois membres propriétaires,
Vu la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 7 juillet 2014, désignant trois membres propriétaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Rilly sur Vienne, dont le siège est la mairie de Rilly sur Vienne, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté :

Membres de droit :

- M. le Maire de Rilly sur Vienne ou un conseiller municipal qu'il désigne.

Six membres propriétaires :

=> trois membres désignés par le Conseil municipal de Rilly sur Vienne:
M. AMIRAULT Frédéric – "les Serruères" – Rilly sur Vienne,
M. RAINEAU Laurent – "la Papinière – Rilly sur Vienne,
M. BEAUCHENE Auguste – place de l'Eglise – Rilly sur Vienne.

=> trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

M. BODIN Michel – "la Bignonnerie" – Rilly sur Vienne,
M. LARCHER Jean-Claude – le Bourg – Rilly sur Vienne,
M. CHAUVEAU Jean-François – "Perray" – Rilly sur Vienne.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le comptable du Centre des Finances de la commune de Rilly sur Vienne.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit de saisir d'une requête gracieuse le sous-préfet de Chinon – CS 10156 – 37501 Chinon Cedex,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex I.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Maire de la commune de Rilly sur Vienne et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à la commune de Rilly sur Vienne conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à CHINON, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé : Claude VO-DINH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014309-0022

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Chinon, signé : Claude VO- DINH

le 05 Novembre 2014

37_Prefecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Chinon

Arrêté portant dissolution de l'association
foncière de remembrement de FAYE LA
VINEUSE

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de FAYE LA VINEUSE

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée,
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 7 février 2014,
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1989, constituant une association foncière de remembrement sur la commune de FAYE LA VINEUSE,
VU la délibération du 13 décembre 2011 du bureau de l'association foncière de remembrement de FAYE LA VINEUSE, sollicitant la dissolution de l'association foncière et la rétrocession de l'ensemble des biens aux communes de FAYE LA VINEUSE, BRAYE SOUS FAYE, RAZINES et SAINT CHRISTOPHE (86),
VU la délibération du 13 décembre 2011 du conseil municipal de FAYE LA VINEUSE, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de FAYE LA VINEUSE et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement de FAYE LA VINEUSE soient versés à la commune de FAYE LA VINEUSE,
VU la délibération du 31 janvier 2012 du conseil municipal de BRAYE SOUS FAYE, acceptant l'incorporation des biens de l'association foncière de remembrement de FAYE LA VINEUSE dans le patrimoine privé de la commune ainsi que la reprise des actif et passif de l'association foncière,
VU la délibération du 22 février 2012 du conseil municipal de RAZINES, acceptant l'incorporation des biens de l'association foncière de remembrement de FAYE LA VINEUSE dans le patrimoine privé de la commune ainsi que la reprise des actif et passif de l'association foncière,
VU la délibération du 31 janvier 2012 du conseil municipal de SAINT CHRISTOPHE (86), acceptant l'incorporation des biens de l'association foncière de remembrement de FAYE LA VINEUSE dans le patrimoine privé de la commune ainsi que la reprise des actif et passif de l'association foncière,
VU la délibération de l'association foncière de remembrement de FAYE LA VINEUSE du 20 mars 2014, décidant d'attribuer le solde de la trésorerie après dissolution à la commune de FAYE LA VINEUSE,
VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 15 octobre 2013, signé des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de FAYE LA VINEUSE à la commune de FAYE LA VINEUSE, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 2 décembre 2013,
VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 15 octobre 2013, signé des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de FAYE LA VINEUSE à la commune de BRAYE SOUS FAYE, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 2 décembre 2013,
VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 15 octobre 2013, signé des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de FAYE LA VINEUSE à la commune de RAZINES, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 2 décembre 2013,
VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 25 février 2014, signé des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de FAYE LA VINEUSE à la commune de SAINT CHRISTOPHE (86), publié à la conservation des Hypothèques de CHATELLERAULT le 3 avril 2014,
CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de FAYE LA VINEUSE, instituée par arrêté préfectoral du 5 décembre 1989, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-Préfet de Chinon – CS 10156 - 37501 Chinon Cedex,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de FAYE LA VINEUSE, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de FAYE LA VINEUSE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de FAYE LA VINEUSE.

Fait à CHINON, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé : Claude VO-DINH